



ARRETE INDIVIDUEL N°268-AM-2025

PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LA CADRE D'UNE LIVRAISON DE BOIS, LUNDI 12 JANVIER 2026.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande en date du 14 décembre 2025 par laquelle Monsieur ROGER Vincent demeurant 03 Place du château 13490 Jouques, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal dans le cadre d'une livraison de bois par la société CIFFREO BONA

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée de la livraison ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération

ARRETE

Article 1

L'entreprise **CIFFREO BONA** est autorisée à mener à bien la livraison de bois au N°03 Place du Château à Jouques pour le compte de Monsieur ROGER Vincent, **le lundi 12 Janvier 2026 de 09h00 à 18h00.**

Article 2

L'entreprise CIFFREO BONA occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers**.

Article 3

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à Monsieur **ROGER Vincent**.

Fait à Jouques le 16/12/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

